

## **VD\_GERICHTE LN17.036837 vom 10. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LN17.036837](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN17.036837)

FR: VD\_GERICHTE LN17.036837 du 10 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE LN17.036837 del 10 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

- 11 -

##### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles retirant provisoirement à un parent le droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants (art. 310 et 445 CC) et désignant le SPJ en qualité de détenteur du mandat provisoire de placement et de garde sur l'enfant.

##### **E. 1.2**

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Ar. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, ibid., n. 10 ad art. 450a CC).

- 12 - La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de

l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JdT 2001 III 121 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

- 13 - 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

S'agissant du retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence, le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 314 al. 1 et 445 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVPAE).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la juge de paix a procédé à l'audition des parents de l'enfant ainsi que du curateur le 5 octobre 2017 préalablement au prononcé de la décision attaquée de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté (cf. art. 447 al. 1 CC). Vu son très jeune âge, l'enfant B.U.\_\_\_\_\_ n'a pas été entendu. Quant aux enfants D.U.\_\_\_\_\_ et E.U.\_\_\_\_\_, leur point de vue a été relayé par le SPJ, ce qui est suffisant au stade des mesures provisionnelles. La décision est formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3**

La recourante s'oppose au retrait provisoire de son droit de déterminer le lieu de résidence de son fils cadet.

#### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3; TF 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (TF 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; TF 5A\_729/2013 du

- 14 - 11 décembre 2013 consid. 4.1; TF 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité; TF 5A\_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A\_140/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1; TF 5C.117/2002 du 1er juillet 2002 consid. 3 ; sur le tout : TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). En matière de protection de l'enfant, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pour la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; ATF 140 III 529 consid. 2.2.1), peu importe que celle-ci concerne une mesure de protection de l'enfant au sens strict (art. 307 ss CC) ou au sens large (TF 5A\_46/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 et les références).

### **E. 3.1.2**

Le prononcé de mesures provisionnelles suppose qu'il y ait urgence à statuer et qu'une mesure soit nécessaire pour sauvegarder des intérêts menacés (ATF 130 II 149 consid. 2.2; ATF 127 II 132 consid. 3 ; en matière de protection de l'enfant, voir notamment arrêt TF 5A\_339/2017 du 8 août 2017 consid. 4.4.1 et les références citées). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant au point de savoir s'il y a lieu

- 15 - d'ordonner des mesures provisionnelles (TF 5A\_339/2017 du 8 août 2017 consid. 4.4.1). Conformément au principe de la proportionnalité, les mesures provisionnelles doivent être adaptées aux circonstances de l'espèce : il s'agit de préférer la mesure qui préserve au mieux les intérêts des parties et donc, entre plusieurs solutions possibles, de choisir la moins incisive (TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.1). Les mesures provisionnelles restent en principe en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la décision au fond ; elles peuvent toutefois être modifiées ou révoquées si les circonstances se sont modifiées après leur prononcé, ou s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées (ATF 140 III 289 ; TF 5A\_211/2016 du 19 mai 2016 consid. 2 ; TF 5A\_531/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, une curatelle d'assistance éducative a été instituée le 21 juillet 2016 en faveur des trois enfants de la recourante, ensuite des observations inquiétantes de l'école concernant les deux aînés (fatigue, arrivées tardives, comportements difficiles, absences) et de l'impossibilité pour la direction des écoles d'organiser un entretien avec la mère. A ce moment déjà, la recourante se retrouvait régulièrement en difficulté, mais ne parvenait pas à demander de l'aide et avait tendance à s'isoler, se montrant plutôt fuyante lorsque l'école tentait de l'approcher, pour échanger autour des difficultés et besoins des enfants. Dans le

cadre de son mandat de curatelle d'assistance éducative, le SPJ a constaté une importante péjoration de la situation d'B.U.\_\_\_\_\_, né le [...] 2016. Depuis la naissance d'B.U.\_\_\_\_\_ et malgré le soutien mis en place (notamment AEMO), la recourante a continué d'être mise en difficulté dans la gestion du quotidien, ainsi que pour maintenir un rythme régulier pour les enfants. La garderie a ainsi été mise en place pour B.U.\_\_\_\_\_ dès novembre 2016 à raison de deux jours par semaine. Des difficultés administratives ainsi que des retards ou absences non excusées de l'enfant se sont présentées de manière de plus en plus régulière et les tentatives de la garderie pour joindre la mère ont été vaines. La recourante est notamment partie en vacances en juin 2017 avec un ami en Espagne, laissant B.U.\_\_\_\_\_ chez une voisine, initialement pour une

- 16 - durée d'une semaine, pour finalement ne revenir qu'après un mois sous la menace de Relais Contact de ne plus lui verser son agent si elle ne rentrait pas. Elle est repartie peu après en Espagne en laissant l'enfant chez sa sœur, avant d'informer celle-ci et le réseau qu'elle ne pourrait pas rentrer en raison de problèmes d'argent ou de documents d'identité, la version différant selon l'interlocuteur qu'elle avait au téléphone. Le SPJ n'a pu rencontrer la recourante qu'une seule fois depuis son retour d'Espagne, celle-ci ayant manqué les entretiens fixés et se s'étant pas présentée aux convocations qui lui avaient été faites. Il n'a plus de nouvelles de la recourante depuis le 25 août 2017, l'intéressée ayant cessé tout contact avec les intervenants, que ce soit auprès de la garderie dans laquelle elle n'amène plus B.U.\_\_\_\_\_ depuis le mois de mai 2017, avec les collaborateurs de Relais.contact ou avec le SPJ. Lorsque l'assistant social du SPJ s'est présenté au domicile de la recourante, à la suite de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 25 août 2017, le compagnon de celle-ci a eu un comportement menaçant, dissimulant dans son dos une clé plate. De même, lorsque le SPJ s'est présenté sur les lieux avec la police, ils ont trouvé porte close. Le SPJ relève ainsi ne pas être en mesure de garantir que l'environnement dans lequel évolue l'enfant est actuellement suffisamment sécuritaire pour son bon développement. En l'absence de tout regard extérieur à la famille et s'agissant plus particulièrement d'un très jeune enfant, les inquiétudes manifestées par le SPJ sont justifiées, d'autant que ce service a déjà constaté que lorsque la mère est en difficulté, elle se referme sur elle-même et ne demande pas d'aide. C'est à juste titre que le SPJ note que le refus actuel de collaborer fait craindre que le climat du foyer familial se soit encore dégradé, étant relevé que la police a notamment été interpellée à plusieurs reprises au domicile de la recourante à la suite de cris de femme, sans pouvoir pénétrer dans l'appartement, les occupants refusant de leur ouvrir la porte. Au vu de ces éléments, les craintes du SPJ sur des risques de violence à domicile et sur les doutes concernant la capacité de la recourante à répondre aux besoins élémentaires d'un très jeune enfant, notamment au vu de ses séjours

- 17 - réitérés à l'étranger sans que le délai de retour ne soit respecté, au vu du fait que l'enfant ne fréquente plus la garderie et au vu de l'absence totale de collaboration de la mère, sont justifiées et conduisent à retenir que la mesure de retrait provisoire s'impose, tant au regard du principe de proportionnalité et de subsidiarité – les mesures prises jusqu'ici s'étant révélées insuffisantes – qu'au regard du critère de l'urgence.

#### **E. 4**

La recourante soutient faire l'objet de diffamations du SPJ. Elle prétend pouvoir apporter des témoignages attestant du bien-être de son fils. La recourante n'indique pas les noms de témoins pouvant être entendus ni n'a requis leur audition en première instance. En outre, l'accusation de diffamation qu'elle profère n'est étayée par aucun élément concret,

l'ensemble du dossier confirmant au contraire les inquiétudes du SPJ.

#### **E. 5**

La recourante requiert la fixation d'une audience afin d'être entendue. En vertu de l'art. 316 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE, les parties n'ont pas un droit à comparaître afin de s'exprimer oralement devant l'autorité judiciaire de deuxième instance. Au demeurant, la recourante a pu faire valoir son point de vue dans le cadre du recours. Cette réquisition doit être rejetée.

#### **E. 6**

La recourante semble remettre en cause le ch. V du dispositif de la décision incriminée selon lequel la force publique doit fournir au SPJ l'aide qui lui est nécessaire pour placer l'enfant au mieux de ses intérêts, faisant valoir qu'une telle intervention serait traumatisante pour l'enfant. La recourante peut aisément dispenser son enfant de cette intervention en répondant favorablement aux demandes de la justice, notamment en permettant que son enfant soit provisoirement pris en charge par le SPJ afin que l'on détermine ses conditions d'existence et que l'on prenne les mesures les plus adéquates pour son développement. En

- 18 - l'état, compte tenu de son refus de remettre l'enfant et de l'attitude menaçante de son compagnon, la mesure ordonnée est justifiée.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours est rejeté et la décision confirmée. La Chambre de céans ayant pu statuer directement au fond, la requête de restitution d'effet suspensif est sans objet. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête de restitution d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 19 - V. L'arrêt est rendu sans frais. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Anne-Louise Gillièron (pour A.U. \_\_\_\_\_), - C.U. \_\_\_\_\_, - T. \_\_\_\_\_, Service de protection de la jeunesse – ORPM-Nord, et communiqué à : - Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - SPJ – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.